



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à trois questions concernant les demandes de participation à la
procédure déposées par des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), rend la présente décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») aux fins d'autorisation de répondre aux observations des parties concernant les 192 nouvelles demandes de participation à la procédure déposées par des victimes¹, à la requête de la Défense aux fins de communication d'informations supplémentaires concernant les demandes des victimes², et au délai accordé à la Défense pour déposer ses observations concernant la demande a/0666/09.

I. Contexte et arguments

1. Le 14 juin 2010, le Greffier a présenté à la Chambre de première instance III, sous la mention « ex parte, réservé au Greffe », son deuxième rapport concernant les demandes de participation à la procédure, ainsi que les demandes de 192 personnes souhaitant participer à la procédure en cours³. Le 15 juillet 2010, conformément à l'ordonnance de la Chambre, la Section de la participation des victimes et des réparations a communiqué aux parties des exemplaires expurgés des demandes pertinentes⁴.
2. Le 16 juillet 2010, la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs observations concernant les demandes en question au plus tard le 20 août 2010⁵. Elle a également indiqué que si les représentants légaux des demandeurs

¹ Demande du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des demandeurs de répondre aux observations du Bureau du Procureur et de la Défense concernant les 192 nouvelles demandes de participation de victimes aux procédures, 23 août 2010, ICC-01/05-01/08-860.

² Observations de la Défense sur les 192 demandes de participation à la procédure en qualité de Victimes, 20 août 2010, ICC-01/05-01/08-859.

³ *Second report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 14 juin 2010, ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp.

⁴ *Transmission to the parties of redacted versions of 192 applications for participation in the proceedings*, 15 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-824-Conf-Exp.

⁵ *Order inviting the parties' observations on 192 victims' applications*, 16 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-833.

souhaitaient répondre aux observations des parties, ils devraient demander l'autorisation de la Chambre⁶.

3. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense ont déposé leurs observations concernant 191 demandes respectivement les 19⁷ et 20⁸ août 2010.
4. Dans ses observations, la Défense fait notamment valoir que les représentants des victimes ne lui ont pas communiqué les dates et les lieux des faits allégués dans les demandes, et que le préjudice qu'elle a subi était tel que l'équité de l'ensemble de la procédure s'en est trouvée affectée⁹.
5. Le 23 août 2010, le Greffe a déposé un rapport sur la notification des 192 demandes, dans lequel il informe la Chambre que, par inadvertance, il n'a communiqué aux parties que 191 des 192 demandes expurgées en raison d'une erreur de cote survenue lors de l'enregistrement des demandes. Il a communiqué par la suite, dans une annexe confidentielle réservée aux parties, une version expurgée de la demande a/0666/09 qui avait été omise¹⁰.
6. Le même jour, le Conseil public a demandé l'autorisation de présenter ses vues à propos des observations des parties sur les demandes déposées par les demandeurs qu'il représente¹¹. Il a déposé une demande supplémentaire le 30 août 2010¹².

⁶ ICC-01/05-01/08-833, par. 4 ; voir aussi *Corrigendum Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 18.

⁷ *Prosecution's Observations on the 192 Applications for Victim's Participation in the Proceedings*, 19 août 2010, ICC-01/05-01/08-858.

⁸ ICC-01/05-01/08-859.

⁹ ICC-01/05-01/08-859, par. 6 à 8.

¹⁰ *Report on an incorrect notification to the parties of 192 applications for victim participation*, 23 août 2010, ICC-01/05-01/08-861, avec une annexe confidentielle ex parte, réservée à l'Accusation et à la Défense, p. 6. La demande a/0666/09 porte la cote ICC-01/05-01/08-796-Conf.

¹¹ ICC-01/05-01/08-860.

¹² Demande supplémentaire du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des demandeurs de répondre aux observations du Bureau du Procureur et de la Défense

7. Le 27 août 2010, l'Accusation a déposé ses observations sur la demande a/0666/09¹³.
8. Au cours de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 30 août 2010 pour entendre les arguments des parties et participants s'agissant de fixer une nouvelle date d'ouverture du procès, la Défense a allégué un non-respect de l'ordonnance de la Chambre du 7 octobre 2009¹⁴ relative à la requête aux fins de communication des dates et des lieux des faits allégués dans les demandes des victimes¹⁵.

II. La demande du Conseil public aux fins d'autorisation de répondre aux observations des parties concernant les 192 demandes de participation

9. Dans la demande qu'il a déposée le 23 août 2010, le Conseil public fait remarquer qu'il va de l'intérêt personnel des demandeurs de pouvoir répondre aux observations des parties à ce stade de la procédure, au cours duquel la Chambre doit statuer sur leur participation à la procédure. Il ajoute que, puisque la décision de la Chambre aura une incidence sur leur capacité à participer et à présenter leurs vues et leurs préoccupations concernant la procédure, il convient d'accéder à sa demande afin de permettre la participation effective des victimes¹⁶.
10. Eu égard à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre estime qu'elle n'a pas besoin des informations supplémentaires demandées par le Conseil public pour statuer à bon escient sur

concernant les 192 nouvelles demandes de participation de victimes aux procédures, 30 août 2010, ICC-01/05-01/08-870.

¹³ *Prosecution's Observations on Application a/0666/09 for Victims' Participation in the Proceedings*, 27 août 2010, ICC-01/05-01/08-865.

¹⁴ Transcription de l'audience du 30 août 2010, ICC-01/05-01/08-T-24-ENG ET WT, p. 27, lignes 2 à 5.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-24-ENG ET WT, p. 7, lignes 13 et 14.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-860, par. 6.

les demandes. Si elle a besoin de précision ou d'information supplémentaire concernant les demandes, elle prendra les mesures qui s'imposent en temps voulu.

11. En conséquence, la Chambre rejette la demande du Conseil public aux fins d'autorisation de répondre aux observations des parties concernant les 191 demandes individuelles.

III. Requête de la Défense aux fins de communication des dates et des lieux exacts des faits allégués dans les demandes des victimes

12. La Défense a fait remarquer, tant dans le cadre de ses observations concernant les 191 demandes de participation¹⁷ qu'au cours de la conférence de mise en état du 30 août 2010¹⁸, elle n'avait pu apporter une réponse adéquate aux allégations des victimes demanderesses car elle n'avait pas eu communication des dates et des lieux exacts des faits allégués dans leurs demandes. En outre, au cours de la conférence de mise en état, elle avait fait valoir que la Chambre avait précédemment ordonné aux représentants légaux des victimes de lui communiquer les dates et les lieux exacts des faits allégués, et que ceux-ci n'avaient pas respecté cette demande¹⁹.

13. La Chambre relève que ces remarques de la Défense sont inexactes. Durant la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, la Défense a demandé la délivrance d'une ordonnance aux fins de communication des dates des faits allégués par les victimes autorisées à participer à la phase préliminaire de la procédure²⁰. Le même jour, la Chambre a ordonné aux représentants légaux des victimes de réfléchir à cette demande et de présenter leurs observations le 12 octobre 2009 au

¹⁷ ICC-01/05-01/08-859, par. 5 à 9.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-24-ENG ET WT, p. 7, lignes 13 à 14.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-T-24-ENG ET WT, p. 7, lignes 7 à 13. Voir aussi ICC-01/05-01/08-859, par. 9.

²⁰ Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, p. 26, lignes 22 à 25, et p. 27, ligne 1.

plus tard²¹. En conséquence, les représentants légaux ont déposé leur réponse, dans laquelle ils indiquent notamment ne pas s'opposer à la demande de la Défense²². Par la suite, le 4 novembre 2009, la Chambre a déclaré la demande de la Défense sans objet au motif que la Défense avait été dûment informée de la date des faits allégués environ un an avant les observations qu'elle a présentées le 7 octobre 2009²³.

14. La Chambre fait remarquer qu'en toute hypothèse, la demande ci-dessus ne concernait que les dates des faits allégués par les victimes déjà autorisées à participer à la phase préliminaire de la procédure.

15. En outre, la Chambre rappelle que dans sa décision du 22 février 2010, dans laquelle elle statue sur la qualité de 54 victimes ayant participé au stade préliminaire et invite les parties à déposer leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs, elle a enjoint le Greffe, et non les représentants légaux des victimes, de communiquer les demandes de participation aux parties dans une version dûment expurgée. Conformément aux directives formulées par la Chambre dans ladite décision, toute information pouvant permettre d'identifier les demandeurs et de révéler où ils se trouvent devait être supprimée²⁴.

16. Pour autant que les soumissions de la Défense puissent être considérées comme une demande générale aux fins de communication des dates et des lieux précis des faits allégués dans toutes les demandes individuelles de participation, la demande doit être rejetée. La Chambre considère que la Défense s'est vu communiquer suffisamment d'informations sur les dates et les lieux des faits

²¹ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT, p. 27, lignes 2 à 5.

²² *Response to the Defence's Oral Request for disclosure of the dates of the events alleged by victims in their applications for participation*, 12 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-557.

²³ *Decision on the Defence Oral Request for disclosure of the dates of the events alleged by victims in their applications for participation*, 4 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-589, par. 4.

²⁴ *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties observations on applications for participation by 86 applicants*, 22 février 2010, ICC-01/05-01/08-699, par. 33 et 39 iii).

allégués, et ce, concernant la plupart des demandes. Ces informations ont été supprimées dans les autres demandes car il s'agissait là du seul moyen permettant de protéger les demandeurs concernés, et la communication de toute information supplémentaire aurait inutilement compromis leur sécurité.

17. Par ces motifs, la demande de la Défense aux fins de communication des dates et des lieux des faits allégués dans les demandes de participation des victimes est rejetée.

IV. Observations de la Défense concernant la demande a/0666/09

18. Enfin, et puisque le Greffe a déjà communiqué à la Défense une version expurgée de la demande a/0666/09 qui avait été omise, la Chambre enjoint la Défense de déposer ses observations concernant cette demande de participation à la procédure le 13 septembre 2010 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

Mme la juge Sylvia Steiner

/ signé /

Mme la juge Joyce Aluoch

/ signé /

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 6 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)